

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/PFV 10/25/7 Add.1  
Septembre 2010

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS

25<sup>e</sup> session  
Bali, Indonésie,  
25 – 29 octobre 2010

### AVANT-PROJET DE PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX INCLUANT DES DISPOSITIONS MÉTROLOGIQUES RELATIF AU CONTRÔLE DU POIDS ÉGOUTTÉ MINIMAL DES CONSERVES DE FRUITS ET LÉGUMES PRÉSENTÉES DANS UN MILIEU DE COUVERTURE

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR : l'Australie, Cuba, le Kenya, la Suisse, la Thaïlande,  
les États-Unis d'Amérique et l'OIML

#### AUSTRALIE

##### Observations générales

L'Australie remercie l'Union européenne pour ces travaux efficaces à la tête du groupe de travail et se réjouit de la possibilité de soumettre des observations sur ce document qui sera soumis lors de la 25<sup>e</sup> session du comité.

Bien que l'Australie comprenne l'avantage de continuer de développer une approche pour l'échantillonnage du poids égoutté minimum des fruits et légumes en conserve dans des liquides de couverture qui soit plus scientifique que celle qui s'applique dans le cadre des directives actuelles, nous pensons qu'il serait préférable de viser la plus grande simplification possible et le document le plus exploitable possible pour les utilisateurs qui disposent de niveaux variés d'expertise technique.

D'importantes informations techniques se trouvent dans un certain nombre de ressources, y compris CAC/GL 50-2004 *Directives sur l'échantillonnage* ; WELMEC *Directives pour la vérification du poids égoutté, du poids égoutté lavé, du poids déglacuré et du remplissage des conteneurs rigides pour les aliments* ; et l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) R 87 Edition 2004 *Quantité de produits en préemballages*. L'Australie prend note du rapport récent soumis au Codex par l'OIML (mai 2010) qui fait escompter un premier avant-projet du comité pour la révision du document OIML R 87 courant 2010 qui pourrait contenir des exigences statistiques pour les plans d'échantillonnage.

##### Observations particulières

L'Australie prend note de la présentation remaniée par rapport à la dernière version en date du document. Nous pensons que la séquence de l'information plus logique, notamment du fait que la partie principale du plan figure en tête du document et est suivie par la *Formule pour le contrôle du poids net égoutté moyen pour les produits en lots préemballés* à l'Annexe 1 ; et les quatre *Exemples de tests de vérification* à l'Annexe 2.

L'Australie suggère que la note en bas de page numéro 1 soit ajoutée au libellé de l'entête : *Avant-projet proposé de plans d'échantillonnage y compris les dispositions métrologiques pour le contrôle du poids égoutté minimum*<sup>1</sup>, afin de faire directement référence à l'explication de l'utilisation du poids à la note en bas de page <sup>1</sup>.

Puisque que le terme NQA (niveau de qualité acceptable) est utilisé dans le document, l'Australie suggère que ce terme et sa définition soient inclus à la section 2 intitulée Définitions. De la même manière, la quantité nominale préemballée (Q<sub>n</sub>) pourrait être incluse dans les définitions. Ces inclusions pourraient éviter aux utilisateurs d'avoir à chercher dans l'Annexe les définitions lors de lecture du corps du document.

Il semble y avoir une omission de « CAC/GL 50-2004 » qui était inclus dans les deux avant-projets précédents, à la note en bas de page 2 et nous suggérons qu'il soit inclus à la note en bas de page de l'avant-projet révisé comme suit :

« Définitions : les seules définitions données sont celles qui sont nécessaires au plan d'échantillonnage, une liste complète de définitions se trouve dans les Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004). »

L'Australie prend note de l'amendement du « nombre d'unités présentant un défaut (inférieur à 232 g) à l'exemple 1 (cœurs de palmiers) 2.2 *Vérification des défauts* de 2 à 0.

### **Conclusion**

L'Australie pense qu'il est important, lors de l'élaboration du plan d'échantillonnage, de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts du consommateur et ceux du producteur, ainsi qu'entre la correspondance à l'échantillonnage et une complexité superflue, et se réjouit à l'idée de poursuivre ses travaux avec le Comité sur cet important document.

### **CUBA**

#### **(i) Observations générales**

L'Avant-projet de prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle du poids égoutté minimal présenté dans cet avant-projet est extrêmement bien fondé scientifiquement, mais on note des failles dans l'équilibre qui devrait exister entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs. D'autre part, les fruits et légumes utilisés pour générer ce type de produit sont très variés, et la nature et le type de procédés technologiques utilisés exercent une grande influence sur le résultat final du sujet traité.

Il existe d'autres documents de normalisation internationale approuvés (mentionnés dans le document) qui permettent aux autorités chargées de la métrologie dans les différents pays d'appliquer des plans d'échantillonnage aux fruits et légumes en conserve. Ces documents correspondent à la proposition du projet et sont utilisés afin de protéger les droits du consommateur, et ils permettent aux autorités d'agir en cas de nécessité auprès des producteurs lorsque des cas de non-conformité sont constatés lors des inspections en ce qui concerne le respect du poids net égoutté lors des inspections.

Le Comité doit soumettre des preuves de données statistiques sur les réclamations des consommateurs ou des grossistes dans les différents pays afin d'illustrer cette proposition et de lui donner du poids, et la nécessité de disposer d'une norme qui deviendrait un obstacle pour les producteurs de petite et moyenne envergure qui devraient s'y conformer une fois cette norme approuvée.

Par conséquent, Cuba n'appuie pas la poursuite des travaux relatifs à ce document du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

### **KENYA**

#### **Observations**

*La tentative initiale consistait à diminuer le NQA afin de permettre davantage de souplesse, tout en assurant une plus grande protection aux consommateurs, mais nous avons noté que le nouveau document proposé est trop compliqué pour les besoins ; il doit être révoqué et le processus déjà en place doit être maintenu*

### **SUISSE**

La Suisse souhaiterait remercier le groupe de travail électronique dirigé par la France pour les excellents travaux qu'il a effectués sur la proposition d'avant-projet de plans d'échantillonnage y compris les dispositions métrologiques pour le contrôle du poids minimum égoutté des fruits et légumes en conserve en liquide de couverture.

La Suisse apprécie la possibilité qui lui est donnée de soumettre ses observations sur le document susmentionné qui a été circulé à l'étape 3 en vue de son examen au point 6 de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les aliments et les légumes traités.

#### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

La Suisse prend note du fait que certains des critères métrologiques indiqués dans CX/PFV/10/25/7 ne sont conformes ni aux critères définis par l'OIML (Organisation internationale de métrologie légale) ni à ceux élaborés par la WELMEC (Coopération européenne en métrologie légale). A notre sens, le Codex doit chercher à élaborer des normes qui prennent pleinement en compte les normes reconnues au niveau international afin d'éviter les divergences et les situations de conflits à l'avenir.

## **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

### **Section 2.7 : erreur maximale tolérée**

Le tableau de la **section 2.7.2** indique l'erreur maximale tolérée pour le poids net égoutté d'un produit préemballé. Toutefois, quand nous passons en examen les chiffres indiqués dans ce tableau, nous nous rendons compte que les erreurs maximales tolérées, telles qu'elles sont définies dans l'avant-projet actuel CX/PFV/10/25/7, sont le double des valeurs définies par l'OIML et la WELMEC. Nous sommes pleinement conscients du fait que la variabilité des produits, par exemple, la maturité, le nombre, la taille des unités, etc., a été prise en compte. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Codex doit chercher à éviter les divergences et les incohérences avec d'autres normes internationales et, par conséquent, nous proposons que le Comité résolve cette question cruciale avant d'avancer davantage.

La Suisse souhaite donc soumettre la proposition suivante à inclure à la section 2.7.2 pour considération :

2.7.2.1 Le poids égoutté réel des produits préemballés par procédé discontinu ne doit pas être inférieur, en moyenne, au poids nominal égoutté.

2.7.2.2 Les produits individuels préemballés présentant une erreur maximale de poids égoutté réel supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée présentée au tableau 2 du document R. 87 de l'OIML ou au tableau 1 du Guide 6.8 de la WELMEC seront définis comme défectueux. Si le nombre d'unités défectueuses est égal ou inférieur à 1, le lot sera accepté (avec un NQA de 2,5).

2.7.2.3 Les produits individuels préemballés présentant une erreur négative de poids réel égoutté supérieure à 2,5 fois l'erreur négative tolérable présentée au tableau 2 du document R.87 de l'OIML ou au tableau un du Guide 6.8 de la WELMEC seront définis comme inacceptables et ne pourront pas être commercialisés.

### **Observations sur l'Annexe I, page 9**

2.2 Vérification des défauts : nous proposons l'utilisation d'un libellé cohérent et par conséquent le remplacement de « maximum acceptable » par « erreur négative tolérable », tel que défini au tableau de la section 2.7.2.

### **Observations sur l'Annexe II, I-Plans d'échantillonnage de la proposition d'avant-projet, 1-Les bases de l'avant-projet, page 14**

La Suisse soutient vivement l'idée qui consiste à effectuer des tests selon ce qui est communément appelé « le double critère », vérification de la moyenne ainsi que du contenu minimal, afin d'éviter une pénurie non raisonnable et de maintenir le nombre de produits défectueux au minimum.

Nous vous remercions de prendre en considération nos observations et nous avons hâte de participer aux discussions fructueuses de la session prochaine du CCPFV.

### **THAÏLANDE**

#### **Avant-projet de plan d'échantillonnage, y compris les dispositions métrologiques visant à contrôler le poids égoutté minimal des fruits et légumes en conserve dans les milieux de couverture**

Nous aimerions proposer que le « seuil de qualité acceptable » (AQL) du plan d'échantillonnage soit fixé à 6,5, puisque cette valeur a été largement reconnue et utilisée sans aucun problème par les producteurs et commerçants.

### **ÉTATS-UNIS**

Les États-Unis apprécient l'occasion qui leur est donnée de commenter l'Avant-projet de plan d'échantillonnage, y compris les dispositions métrologiques visant à contrôler le poids égoutté minimal des fruits et légumes en conserve dans les milieux de couverture (CX/PFV 10/25/7) qui sera examiné à la 25<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV).

#### **Observations générales :**

Les États-Unis apprécient les efforts déployés par le groupe de travail dirigé par la France. D'après notre examen des avis de non-conformité due au « remplissage des récipients » insuffisant et aux « manques excessifs » de produit, ces rapports sont très peu nombreux par rapport au volume de fruits et légumes en conserve commercialisés. Dans ce contexte, les États-Unis recommandent vivement que le CCPFV conserve le texte actuel et les chiffres qui l'accompagnent, et qu'il interrompe les travaux sur ce point de l'ordre du jour. Si le Comité estime que des déterminations plus précises s'imposent pour définir les « manques excessifs » et le nombre permis de ces cas de non-conformité, les États-Unis recommandent fortement que les normes ne soient pas plus restrictives qu'elles le sont actuellement.

## Observations spécifiques

Les États-Unis recommandent vivement l'arrêt de l'élaboration de ce document pour les raisons suivantes :

- Le texte actuel sur le poids égoutté minimal dans les normes CCPFV est simple, facile à comprendre et efficace; il n'existe aucune preuve selon laquelle ce texte a occasionné des difficultés dans le commerce international.
- La valeur NQA de 6,5 est internationalement reconnue et est utilisée dans les normes CCPFV depuis de nombreuses années. En outre, il n'y a pas de justification ni d'information spécifique selon laquelle cette valeur est trop faible pour résoudre les problèmes liés à la consommation ou au commerce. Enfin, les États-Unis craignent que l'abaissement de la valeur AQL de 6,5 à 2,5 rende la norme Codex plus contraignante que nécessaire.
  - Le document est trop complexe au regard de son usage prévu. Il ne prend pas en considération le fait que ces procédures sont le plus souvent effectuées sur le terrain, ni le volume des essais destructifs résultant de leur application et du coût et de la longueur de la procédure de contrôle.
- Le document n'aborde pas les différences entre les législations nationales concernant les poids égouttés. En outre, le document indique qu'il est conforme au document R87 de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), lequel document est géré par le Comité technique 6 de l'OIML (TC6). Les États-Unis ont noté que ce document R87 de l'OIML fait actuellement l'objet d'un examen en vue de son éventuelle révision par le TC6, afin de remédier aux incohérences dans les plans d'échantillonnage et dans les données statistiques que ce document renferme.
- Les ressources limitées du CCPFV seraient utilisées à meilleur escient si elles étaient consacrées à d'autres travaux de plus grande importance, comme l'élaboration de nouvelles normes.

Les États-Unis recommandent que le Comité envisage de fixer un simple seuil afin de définir la valeur de « manque excessif ». Les États-Unis ont utilisé la définition suivante de manière efficace dans le commerce intérieur ainsi que dans l'importation et l'exportation des fruits et légumes transformés :

*Un manque excessif survient lorsque le poids égoutté du récipient est inférieur à 45 % de la capacité en eau du récipient, ou inférieur au poids égoutté minimal recommandé moins le poids d'une unité de taille moyenne, selon la plus faible de ces deux valeurs.*

## L'OIML

### Introduction

L'OIML apprécie l'occasion qui lui est donnée de commenter l'Avant-projet de plan d'échantillonnage, y compris les dispositions métrologiques visant à contrôler le poids égoutté minimal des fruits et légumes en conserve dans les milieux de couverture. Malheureusement, l'OIML n'a pris connaissance de cette proposition que relativement récemment, de sorte que ses observations sont surtout d'ordre général, comme il est expliqué plus loin.

L'OIML remarque que la proposition du Codex s'écarte toutefois quant à certains aspects fondamentaux par rapport à la norme internationale pertinente et aux réglementations nationales de nombreux pays en ce qui concerne le contrôle de la quantité de produit dans les préemballages. L'OIML propose de coopérer avec le CCPFV afin de résoudre ces difficultés

### L'OIML et ses recommandations au sujet des pré-emballages

L'OIML (Organisme International de Métrologie Légale) est une organisation intergouvernementale créée en vertu de la convention sur l'OIML en 1955. Elle compte 115 membres (57 États membres et 58 membres correspondants).

L'un des objectifs de l'OIML est d'harmoniser les réglementations nationales sur les mesures et les instruments de mesures utilisés dans le commerce pour les transactions commerciales, la santé et la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs. L'OIML publie des recommandations, qui servent de modèles pour la réglementation et les normes internationales aux termes de l'Accord de l'OMC/OTC.

L'OIML a publié deux recommandations pertinentes pour le contrôle métrologique de la quantité de produit dans les préemballages :

- OIML R 87 *Quantité de produit dans les préemballages*<sup>1</sup>, et
- OIML R 79 *Exigences relatives à l'étiquetage des produits préemballés*<sup>2</sup>.

Le document R 87 décrit

<sup>1</sup> Le document R 87:2004 peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.oiml.org/publications/>.

<sup>2</sup> Le document R 79:1997 peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.oiml.org/publications/>.

- les exigences métrologiques applicables aux produits préemballés étiquetés en quantités nominales prédéterminée de poids, de volume, de masse linéaire, de surface ou de nombre d'unités, et
- les plans d'échantillonnage et les procédures que les agents chargés de la métrologie légale doivent respecter pour vérifier la quantité de produit dans les préemballages.

De nombreux pays ont mis en œuvre les dispositions du document R 87 dans leur législation nationale relative au contrôle de la quantité de produits dans les préemballages mis sur leur marché. En règle générale, ces dispositions nationales s'appliquent aussi à la quantité égouttée de fruits et légumes en conserve.

D'autres pays ont adopté des règlements qui sont compatibles avec les exigences du document R 87, comme la Directive *e-marking* adoptée dans l'Union européenne et mise en œuvre par tous les États membres de l'UE et par un certain nombre de pays non membres de l'UE. Plusieurs organisations régionales de métrologie légale font la promotion active du document R 87 auprès de leurs membres.

Les documents R 87 et R 79 sont actuellement en cours de révision. Le comité technique responsable est l'OIML/TC 6, dont l'Afrique du Sud assure le secrétariat (voir annexe 1 pour de l'information sur l'OIML/TC 6).

### **Vérifier la quantité de produit dans les préemballages**

Pour des raisons liées à la protection des consommateurs, les autorités nationales adoptent des règlements afin de contrôler la quantité de produit dans les préemballages, le principe sous-jacent étant que le préemballage doit contenir la quantité (nominale) déclarée sur le contenant. À l'origine, ce contrôle était (et est encore parfois aujourd'hui) interprété de manière à ce que chaque préemballage contienne au moins la quantité nominale («système minimal»). Afin de tenir compte des écarts dans la quantité réelle dus aux caractéristiques des procédés production, le producteur doit dépasser le remplissage maximal des préemballages (en moyenne) pour s'assurer que chaque préemballage individuel respecte les exigences<sup>3</sup>.

Pour faciliter la tâche des producteurs, afin qu'ils puissent réduire ce débordement, un système dit « de moyenne » a été mis en œuvre, et il constitue maintenant le fondement des recommandations R 87 et de nombreux règlements nationaux et régionaux.

Les principes du système de moyenne tels qu'indiqués dans l'OIML R 87 sont connus comme les trois règles des emballeurs :

- la quantité réelle de produit dans le préemballage doit être, en moyenne, au moins égale à la quantité nominale;
- au plus 2,5 % des préemballages peuvent contenir une quantité réelle de produit inférieure à la quantité nominale moins l'insuffisance tolérée ( $T_1$ -erreur);
- aucun préemballage ne doit contenir une quantité réelle de produit inférieure à la quantité nominale moins deux fois l'insuffisance tolérée ( $T_2$ -erreur).

Pour les tests d'échantillonnage, le document OIML R 87 spécifie que :

- la probabilité de rejeter un lot de contrôle contenant 2,5 % (NQA = 2,5) de préemballages non conformes<sup>4</sup> ne doit pas dépasser 5 %;
- Les lots d'inspection contenant une quantité moyenne de produit inférieure à la quantité nominale moins 0,74 x écart type de l'échantillon et contenant 9 % de préemballages non conformes, doivent être détectés dans 90 % des cas.

La troisième des trois règles applicables aux emballeurs constitue le minimum absolu de la quantité réelle de produit dans un préemballage, et ce afin de protéger les consommateurs contre l'achat de produits préemballés contenant une quantité excessivement inférieure au niveau requis.

### **Observations de l'OIML concernant les plans d'échantillonnage proposés (document CX/PFV 10/25/7)**

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, l'OIML n'a pris connaissance de la proposition que récemment. Le secrétariat de l'OIML/TC 6 a distribué la proposition aux membres du TC 6 et leur a demandé de lui renvoyer leurs observations au plus tard le 28 juillet 2010.

À ce jour (le 30 juillet), seuls cinq membres ont répondu. Leurs observations sont jointes (voir annexe 2) et doivent être interprétées comme des observations générales uniquement.

Les principales préoccupations qui se dégagent de ces observations sont les suivantes :

<sup>3</sup> Il est à noter que la quantité de débordement est déterminée par la combinaison des caractéristiques du produit et de la qualité du processus de production, ce dernier étant entièrement sous le contrôle de l'emballer.

<sup>4</sup> Un préemballage non conforme est un préemballage contenant une quantité réelle de produit inférieure à la quantité nominale moins l'insuffisance tolérée ( $Q_a < (Q_n - T_1)$ ).

- l'insuffisance tolérée dans la proposition est le double de la valeur spécifiée dans le document R 87;
- il n'y a pas de limite absolue inférieure à la quantité réelle de produit dans un préemballage.

Les préoccupations de l'OIML peuvent être résumées comme suit : l'utilisation des plans d'échantillonnage proposés entraînera le rejet des lots de préemballages inspectés par les pays qui ont adopté la règle R 87 ou des règlements compatibles avec ces exigences.

D'autre part, l'OIML apprécie le fait que les plans d'échantillonnage proposés utilisent un NQA de 2,5 au lieu de 6,5, ce qui diminue relativement le risque d'acceptation de lots de contrôle non conformes (risque pour le consommateur), tandis que le risque pour le producteur demeure acceptable, comme on l'explique dans les notes explicatives qui accompagnent la proposition.

### **Conclusion**

L'OIML est consciente que lorsque le CCPFV a élaboré la proposition de plans d'échantillonnage pour le contrôle du poids égoutté minimal des fruits et légumes en conserve (telle qu'énoncée dans le document CX/PFV 10/25/7), il a tenu compte de la recommandation OIML R 87, une norme internationale bien établie.

L'OIML craint toutefois que les plans d'échantillonnage proposés entraîneront le rejet de lots de préemballages à l'inspection par les pays qui ont adopté l'OIML R 87 ou des règlements compatibles avec les exigences.

Dans un esprit de collaboration entre l'OIML et le Codex, l'OIML/TC 6, qui procède actuellement à la révision du document R 87, offre son soutien au CCPFV pour la poursuite de l'élaboration de la proposition de plans d'échantillonnage, en vue d'éviter toute divergence entre les dispositions du Codex et celles de l'OIML en ce qui regarde le contrôle de la quantité de produit dans les préemballages.

**TC 6 : Produits préemballés**Dernière mise à jour: 2010-03-02 16:20:28**Secrétariat**AFRIQUE DU SUD

M. Jaco Marneweck

Manager - Inspections Regional Offices

NRCS, National Regulator for Compulsory Specifications, Legal Metrology Department

Private Bag X25

ZA - Brooklyn 0075

Tel: + 27 12 428 5152

Fax : +27 12 428 6552

[Adresse électronique](#)**Contact BIML**[M. Willem Kool](#)**Membres P (27)**

AUSTRALIE

AUTRICHE

BELGIQUE

BRÉSIL

BULGARIE

CANADA

CROATIE

CUBA

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK

FINLANDE

FRANCE

ALLEMAGNE

JAPON

CORÉE DU SUD

PAYS-BAS

NOUVELLE-ZELANDE

NORVÈGE

R.P. DE CHINE

POLOGNE

FÉDÉRATION RUSSE

SLOVAQUIE

AFRIQUE DU SUD

ESPAGNE

SUISSE

ROYAUME-UNI

ÉTATS-UNIS

**Membres O (9)**

CHYPRE

ÉGYPTE

INDONÉSIE

IRLANDE

ITALIE

ROUMANIE

SERBIE

SLOVÉNIE

SUÈDE

**Liaisons**

CECIP, Comité européen des constructeurs d'instruments de pesage

CEN, Comité européen de normalisation

Codex Alimentarius

FEA, Fédération européenne des aérosols

FIVS, Fédération internationale des vins et spiritueux

IEC, Commission électrotechnique internationale

ISO, International Standardization Organization

**Responsabilités au sujet des publications**

- R 79 : Exigences relatives à l'étiquetage des produits préemballés - confirmé 1997-10-31 - *en cours de révision*
- R 87 : Quantité de produit dans les préemballages - Confirmé 2003-10-31 - *en cours de révision*
- Erratum R 87 : Erratum (2008.06.16) joint au document R 87 (édition 2004) Quantité de produit dans les préemballages - Confirmé 2007-10-31 - *en cours de révision*

**État d'avancement des projets**

- **p1** : Certification de l'OIML pour les produits préemballés  
1 CD - 2009-07-31
  
- **p2** : Révision de R 79 « Exigences applicables à l'étiquetage des produits préemballés »  
2 WD - 2009-07-31
  
- **p3** : Révision du document R 87 « Quantité de produit dans les préemballages »
  
- **p4** : Méthodes de détermination de la quantité de produit dans les préemballages

**Activités et réunions prévues en 2010**

- Réunion du TC 6, Lieu : Pretoria, NCRS (Afrique du Sud), date: du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2010
- **p1** : Mise en commun des observations reçues par OIML/Q-mark, CD2, reçu des membres du TC 6 au plus tard en juillet 2010
- **p2** : Mise en commun des observations au sujet de la révision de OIML R 79, WD3, reçu des membres du TC 6 au plus tard en juillet 2010
- **p3** : Mise en commun des observations au sujet de la révision du document OIML R 87, WD1, reçu des membres du TC 6 au plus tard en septembre 2010



## Observations du TC 6 au sujet du document CX/PF 10/25/7

Membre	Clause/page	Observation
Afrique du Sud	Titre du document du Codex et libellé de diverses clauses	Supprimer le mot «minimal» où il apparaît après «poids égoutté» dans le titre et dans diverses clauses du document, car l'exigence moyenne s'appliquerait comme c'est le cas pour la masse totale du produit, y compris le liquide. Dans le document du Codex, une erreur négative est admise, donc la règle du minimum ne s'applique pas.
Danemark	Titre du document	Le titre du document est : « Avant-projet de plans d'échantillonnage incluant - - - - . Changement proposé : « Avant-projet de plan d'échantillonnage incluant des dispositions métrologiques pour contrôler le poids moyen égoutté (minimal) ... Nous proposons de remplacer le mot <i>minimum</i> par le mot <i>moyen</i>
Afrique du Sud	Annexe 1, par 2.1	Nous préférons laisser tomber le mot « net » dans « poids net nominal » car le milieu liquide est considéré comme un milieu de couverture, et le mot « net » implique l'exclusion de tout milieu de couverture, ce qui signifie que le poids nominal n'est pas un vrai poids net. En raison de cette divergence, il a été demandé au TC6 de l'OIML de supprimer toute mention du mot net, et c'est ce qui sera fait dans les plus récents avant-projets. De nouvelles définitions seront élaborées pour préciser que la masse déclarée doit exclure tous les milieux de couverture y compris les liquides, dans le cas des déclarations de poids égoutté.
Nouvelle-Zélande	2.1	Cette définition est la seule instance dans tout le document où apparaît le terme poids nominal net. Nous suggérons plutôt le terme Quantité nominale et l'abréviation Qn.
Afrique du Sud	Annexe 1, par 2.7.1	Cette clause nous semble incorrecte. Pour être plus précis, il faut ajouter le mot «permis» après le mot «déficit» et remplacer le mot «nominal» par le mot «déclaré». Si notre interprétation est incorrecte, veuillez définir le terme « poids net minimal égoutté ».
Afrique du Sud	Annexe 1, par 2.7.2	L'« erreur maximale tolérée en moins sur le poids net égoutté » proposée dans le document du Codex représente le double de l'insuffisance tolérée prévue dans le document OIML R 87, au tableau 2.
Suisse	Annexe 1, par 2.7.2	Les erreurs maximales tolérées, telles que définies dans l'avant-projet actuel du document CX/PFV/10/25/7, représentent le double des valeurs définies dans le document de l'OIML ainsi que dans le guide WELMEC 6.8, version provisoire n° 2, chapitre 2.1, octobre 2009. Ces divergences doivent être discutées et résolues. Nous sommes pleinement conscients qu'il faut tenir compte des variables des produits, comme la maturité, les nombres et la taille des unités. Un texte adopté, qui suivrait en quelque sorte le guide WELMEC 6.8 (version d'octobre 2009) pourrait constituer une solution : <b>2.1 Exigences relatives au poids égoutté</b> 2.1.1 Le poids réel égoutté des préemballages contenus dans un lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au poids nominal égoutté. ▪ Les préemballages individuels présentant une erreur en moins dans le poids réel égoutté correspondant à plus du <b>double</b> de l'erreur tolérable en moins énoncée au tableau 1, seront considérés défectueux. Si le nombre de défectueux est égal ou inférieur à 1, le lot est accepté (avec un NQA de 2,5) ▪ Les préemballages individuels présentant une erreur en moins dans le poids réel égoutté correspondant à plus de <b>2,5 fois</b> l'erreur tolérable en moins énoncée au tableau 1, seront considérés non acceptables et ne pourront être commercialisés.
Nouvelle-Zélande	2.7.2/4.1.2/4.2	L'abréviation Qn est utilisée ici et aussi dans l'annexe 1. Tout au long de l'annexe 2, on utilise l'abréviation NQ. Nous suggérons d'utiliser Qn, comme dans le document R87 de l'OIML.

Membre	Clause/page	Observation
Afrique du Sud	Annexe 1, par. 3.3.2 et 3.3.3	Le document OIML R 87 ne comporte pas de dispositions pour les plans d'échantillonnage destructeurs, cependant, le plan d'échantillonnage décrit est basé sur les principes de l'ISO, qui utilisent un NQA = 2,5 et qui sont acceptés en Europe et dans d'autres pays, par exemple l'Afrique du Sud. Il conviendrait de tenir compte du fait que si les membres du Codex mettent en œuvre le plan d'échantillonnage basé sur un NQA = 6,5, les organismes de métrologie légale régissant la quantité de produit dans les préemballages ayant un NQA = 2,5 pourraient rejeter ces produits.
Afrique du Sud	Annexe 1, par. 3.3.3 et 4.2	La section 4.1.1 du document OIML R 87 prévoit des critères pour l'acceptation ou le rejet des lots de contrôle. Ces critères reprennent les trois règles relatives à la moyenne, soit une quantité de 2,5 % permise en-deçà de l'insuffisance tolérée et aucune quantité permise en deçà du double de l'insuffisance tolérée. Le document du Codex ne traite pas de la deuxième et de la troisième règle. Cela entraînera sans doute le rejet de préemballages par les pays qui ont adopté les recommandations de l'OIML. Voir l'annexe 1, exemple 1, page 9, paragraphe 3, auquel cas le produit préemballé aurait été rejeté en raison des exigences de l'OIML.
Nouvelle-Zélande	3.3.3	Un emballage défectueux est autorisé. Si l'on regarde par exemple les calculs de l'annexe 2, il semble qu'un emballage défectueux est permis, et la quantité manquante dans cet emballage peut être inférieure à la quantité mentionnée au point 2.7.2. Il faudrait modifier le tableau 3.3.3 pour que le nombre d'emballages acceptés soit zéro. Cela signifierait que tout échantillon d'emballage dont l'erreur maximale tolérée est supérieure à la quantité indiquée dans le tableau 2.7.2 serait rejeté. Cela concorderait avec l'erreur T2 du document R87.
Nouvelle-Zélande	4.2	Nous suggérons d'utiliser TNE ou T au lieu de E
Nouvelle-Zélande	5.2	Il faudrait remplacer le terme « Kiwi » (2X) dans le tableau par "Kiwi fruit" (le kiwi est un oiseau indigène de Nouvelle-Zélande) (s'applique à l'anglais uniquement)
Afrique du Sud	Exemples	Article 1 : Le titre « test moyen seulement » semble être trompeur, car l'exigence visant la moyenne dans ce document permet de rectifier la moyenne lors de l'échantillonnage; le test du "double" sera alors appliqué. Si par « test moyen seulement » on entend les cas où 100 % des préemballages sont contrôlés, il faut l'indiquer clairement. Article 2 : Remplacer « teneur moyenne et minimale » par « unités moyennes et défectueuses, car on n'applique pas de système minimal.
Suisse	Annexe 2, 1 <sup>er</sup> exemple	2.2 <i>Contrôle défectueux</i> : Nous proposons d'utiliser une terminologie uniforme et de remplacer "erreur maximale acceptable" par « erreur en moins tolérée », tel que défini dans le tableau au point 2.7.2.
Nouvelle-Zélande	Page 9	Exemple 1 : Les calculs concernant la moyenne et l'écart-type sont erronés. Le lot sera rejeté aux termes de la section 2.1 lorsque les données corrigées seront utilisées.
Suisse	Annexe II,I-1 ( <i>Fondement de l'avant-projet</i> )	Nous sommes très favorables à l'idée d'effectuer des contrôles selon la « double exigence », soit vérifier la moyenne ainsi que la teneur minimale, pour éviter les manques excessifs et garder le nombre d'emballages défectueux au minimum.
Nouvelle-Zélande	Page 10	Exemple 2 : Le tableau 14 indique que 14 des 20 emballages contiennent moins que le poids égoutté déclaré. Si on applique les exigences du document R87, 9 emballages comporteront des erreurs supérieures à T1 et 2 emballages auront des erreurs supérieures à T2. Si le résultat de l'emballage no 3 est modifié et remplacé par une valeur de 450 g, le lot sera accepté, mais il serait rejeté selon le document R87, car on aurait 8 emballages > T1 et 1 emballage > t2. Nous pensons que les erreurs tolérées dans le document du Codex sont excessives et qu'elles désavantagent le consommateur. Nous suggérons d'utiliser le tableau 2 dans R87 et les insuffisances tolérées telles que définies au paragraphe 4.2.3 du document R87 ainsi que la procédure d'examen à l'annexe A du document R87.